PE24.***-***
737

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 16 juillet 2026

Composition : Mme ROULEAU, présidente
MM. Winzap et Parrone, juges
Greffière : Mme Maire Kalubi

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu, représenté par Me Albert J. Graf, défenseur de choix, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de La Côte, intimé,

C._____, partie plaignante, non représenté, intimé.

La Cour d'appel pénale statue à huis clos sur l'appel formé par B._____ contre le jugement rendu le 17 février 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte dans la cause le concernant.

Elle considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 17 février 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a constaté que B._____ s'est rendu coupable de blanchiment d'argent (I), l'a condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 70 fr. le jour (II), a suspendu l'exécution de la peine pécuniaire et fixé à B._____ un délai d'épreuve de deux ans (III), l'a en outre condamné à une amende de 420 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de quatre jours en cas de non-paiement fautif (IV), a dit qu'il est le débiteur d'une créance compensatrice d'un montant de 1'445 fr. en faveur de l'Etat (V), a rejeté ses conclusions en indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (VI) et a mis les frais de procédure, à hauteur de 1'900 fr., à sa charge (VII).

B. **a)** Par annonce du 24 février 2026, puis déclaration motivée du 26 mars 2026, B._____ (ci-après : B._____) a interjeté appel contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il est acquitté et libéré de toute créance compensatrice.

A titre de réquisition de preuves, il a requis la production par l'UBS du relevé détaillé des entrées et sorties, du 1er janvier au 1er mars 2024, de la carte de crédit qu'il détenait, citée comme « ddd » dans le relevé du compte IBAN aaa.

b) Par avis du 9 avril 2026, la Présidente de la Cour de céans a informé les parties que la Cour avait décidé, après examen de l'accusation, de suspendre la procédure conformément à l'art. 329 CPP et de renvoyer l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète, étant précisé que les faits retenus dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation étaient insuffisants pour décrire l'acte d'entrave

reproché au prévenu. Elle a également indiqué que la Cour se réservait la possibilité d'une appréciation juridique divergente en vue de retenir éventuellement le recel en lieu et place du blanchiment d'argent.

c) Le 11 mai 2026, le Ministère public a complété son ordonnance pénale, valant acte d'accusation.

d) Par avis du 18 mai 2026, la Présidente de la Cour de céans a imparti un délai au 2 juin 2026 aux parties pour lui faire savoir si elles consentaient à ce que l'appel soit traité dans le cadre d'une procédure uniquement écrite, dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'était pas indispensable et que l'appel était dirigé contre un jugement rendu par un juge unique.

Le 1er juin 2026, le Ministère public a consenti à ce que l'appel soit traité dans le cadre d'une procédure uniquement écrite.

Le 2 juin 2026, B._____, par son défenseur, en a fait de même.

C._____ n'a pas procédé dans le délai imparti.

e) Par avis du 12 juin 2026, la Présidente de la Cour de céans a indiqué qu'au vu de l'accord des parties, l'appel serait traité en la forme écrite en application de l'art. 406 al. 2 CPP ; elle a imparti à l'appelant un délai au 3 juillet 2026 pour déposer un mémoire motivé.

f) Le 3 juillet 2026, B._____ a déposé un mémoire d'appel motivé, concluant principalement à la réforme du jugement rendu le 17 février 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, en ce sens qu'il est acquitté de toute infraction et libéré de toute peine et de toute mesure, qu'aucune créance compensatrice n'est due, que toute confiscation est levée et que toute conclusion civile est rejetée, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 12'346 fr. 40 lui étant allouée et les frais de première et de deuxième instances étant laissés à la charge de l'Etat. A titre subsidiaire, il a conclu à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. A titre de mesure d'instruction, il a requis du Ministère public la production de toutes les informations bancaires

nécessaires des lésés afin qu'il puisse procéder aux virements des sommes d'argent perçues à son insu.

g) Le 15 juillet 2026, le Ministère public a indiqué qu'il renonçait à déposer des déterminations.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. Ressortissant suisse, B._____ est né le ***1986 à F***. Il travaille comme programmeur chez G._____ SA depuis plus de treize ans et réalise à ce titre un salaire mensuel net d'environ 5'800 fr., servi treize fois l'an. Célibataire, il est père d'un enfant de trois ans qui vit chez sa mère, en faveur duquel il verse une pension de 600 fr. par mois. Il habite pour sa part chez son père, auquel il verse un loyer de 800 fr. par mois. Sa prime d'assurance maladie s'élève à 435 fr. par mois et ses impôts à 850 francs. Il n'a ni dettes, ni fortune, si ce n'est un troisième pilier sur lequel il cotise au maximum.

Son casier judiciaire suisse est vierge de toute inscription.

2.

2.1 B._____ a été renvoyé devant le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte comme prévenu de blanchiment d'argent ensuite de l'opposition qu'il a formée à l'ordonnance pénale rendue le 22 août 2025 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, laquelle vaut acte d'accusation, à raison des faits suivants :

« *A J***, Q***, à tout le moins au mois de février 2024, B._____ a réceptionné, via l'application Twint, sur son compte bancaire n° IBAN aaa ouvert auprès de l'UBS Switzerland AG, plusieurs versements pour un montant d'au minimum 1'445 fr. (dont 440 fr. versés par C._____), provenant d'escroqueries commises en ligne par des auteurs non identifiés, ce qu'il savait ou du moins devait se douter.* ».

2.2 Le 11 mai 2026, le Ministère public a complété les faits retenus dans son ordonnance pénale, valant acte d'accusation, la teneur de celle-ci étant désormais la suivante :

« *A J***, Q***, à tout le moins au mois de février 2024, B._____ a réceptionné, via l'application Twint, sur son compte bancaire n° IBAN aaa ouvert auprès de l'UBS Switzerland AG, plusieurs versements pour un montant d'au minimum 1'445 fr. (dont 440 fr. versés par C._____), provenant d'escroqueries commises en ligne par des auteurs non identifiés, ce qu'il savait ou du moins devait se douter, entravant ainsi l'identification de leur origine, leur découverte et leur confiscation.* ».

En droit :

1.

1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

1.2 L'appel est traité en procédure écrite, dès lors qu'il est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, que la présence du prévenu aux débats n'est pas indispensable et que les parties y ont consenti (art. 406 al. 2 let. a et b CPP).

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

3.

3.1 Dans un premier grief, l'appelant invoque une violation du principe d'accusation. Il fait valoir que les faits mentionnés dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation seraient insuffisants pour décrire l'acte d'entrave qui lui est reproché et soutient que le complément apporté par le Ministère public le 11 mai 2026 ne réparerait en rien ce vice, dans la mesure où la procureure n'aurait fait que recopier le texte légal de l'art. 305bis CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), sans décrire l'acte matériel concret qui lui est reproché.

3.2

3.2.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est consacré à l'art. 9 CPP, mais découle aussi des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 32 al. 2 Cst. et 6 § 1 et 3 let. a et b CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; TF 6B_761/2025 du 28 janvier 2026 consid. 1.1). Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 149 IV 128 précité consid. 1.2 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 précité consid. 3.4.1 ; TF 6B_761/2025 précité consid. 1.1).

Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de

procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (TF 6B_106/2025 du 21 mai 2026 consid. 2.1 ; TF 6B_761/2025 précité consid. 1.1 ; TF 6B_429/2024 du 13 juin 2025 consid. 1.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_761/2025 précité consid. 1.1 ; TF 6B_119/2025 du 10 septembre 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_14/2023 du 5 février 2024 consid. 4.1.3).

L'art. 329 CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 379 CPP, règle l'examen de l'accusation auquel doit procéder la direction de la procédure à réception de l'acte d'accusation rédigé par le Ministère public. Selon l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Aux termes de l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure, qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige.

3.2.2 Selon l'art. 305bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; TF 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées). Entre par exemple en ligne de compte comme acte d'entrave le fait de transférer l'argent d'un compte bancaire à un autre à l'étranger (cf. ATF 145 IV 335

consid. 3.1 ; ATF 144 IV 172 précité consid. 7.2.2 ; ATF 127 IV 20 consid. 3b ; TF 6B_1016/2023 précité consid. 2.1.2 et la référence citée).

3.3 En l'espèce, force est de constater que l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne décrit pas de manière suffisamment précise l'acte reproché au prévenu et ne contient pas tous les éléments objectifs de l'infraction de blanchiment d'argent envisagée par le Ministère public et retenue par le premier juge.

On comprend certes de l'acte d'accusation que le prévenu a reçu, via l'application Twint, sur son compte bancaire ouvert auprès de l'UBS, plusieurs versements pour un montant d'au minimum 1'445 fr. provenant d'escroqueries commises en ligne par des auteurs non identifiés. Toutefois, l'acte d'accusation ne décrit pas l'acte d'entrave reproché au prévenu, le fait que de l'argent soit crédité sur son compte ne constituant pas un comportement du prévenu. Dans son complément du 11 mai 2026, la procureure s'est contentée de préciser que B._____ avait ainsi entravé l'identification de l'origine, la découverte et la confiscation des fonds, sans toutefois décrire le comportement actif d'entrave reproché au prévenu. Si le Tribunal de police a indiqué que huit versements avaient été effectués sur un autre compte au nom du prévenu à hauteur de 1'650 fr. au total et que celui-ci avait effectué deux retraits de 500 fr. les 15 et 16 février 2024, le Ministère public n'a pour sa part pas mentionné ces actes et ainsi corrigé le vice entachant l'acte d'accusation lorsqu'il a été invité par la Cour de céans à le faire en application de l'art. 329 al. 2 CPP. Dans ces circonstances, dès lors que l'acte d'accusation ne décrit pas les faits correspondant aux éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent, celle-ci ne saurait être retenue à l'encontre de l'appelant, sauf à violer le principe d'accusation.

La Cour de céans ne saurait au demeurant requalifier les faits et retenir l'infraction de recel en lieu et place de celle de blanchiment d'argent, dès lors que le prévenu a réceptionné sur son compte de la monnaie scripturale, et non une chose au sens de l'art. 160 ch. 1 CP.

La Cour d'appel pénale ne peut donc que constater que le vice dont est affecté l'acte d'accusation ne permet pas le maintien du verdict de culpabilité à l'encontre de l'appelant, lequel doit par conséquent être libéré des fins de l'action pénale dirigée à son encontre.

4. Dès lors que l’appelant doit être acquitté, aucune créance compensatrice ne saurait être prononcée à son encontre.

5.

5.1 L’appelant conclut à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l’Etat et qu’une indemnité au sens de l’art. 429 al. 1 let. a CPP d’un montant de 12'346 fr. 40 lui soit allouée.

5.2

5.2.1 Selon l’art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure ; les dispositions contraires du présent code sont réservées.

En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées).

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite.

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que celui-ci serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l’exclusion d’une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de

compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_76/2024 du 7 octobre 2024 consid. 3.1 ; TF 7B_74/2023 du 30 septembre 2024 consid. 4.2.2).

5.2.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.3.1 ; TF 7B_229/2024 du 24 juin 2025 consid. 3.2.3). L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; TF 7B_229/2024 précité consid. 3.2.3 ; TF 7B_512/2023 du 15 janvier 2025 consid. 2.2).

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais.

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'Etat supporte les frais de la procédure (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 précité consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_271/2024 et 6B_316/2024 du 17 septembre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les

deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité consid. 2.4.2).

5.3 En l'espèce, dès lors que le prévenu doit être totalement acquitté et qu'on ne dispose pas d'élément permettant de lui faire grief d'avoir, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 423 al. 1 CPP et une indemnité lui sera allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

L'appelant conclut au versement d'une indemnité de 12'346 fr. 40 pour les procédures de première et de deuxième instances, correspondant à 27 h 30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 450 fr., TVA comprise. La liste des opérations produite (P. 36/2), bien que détaillée, ne précise pas le temps consacré à chacun des postes, ni même à chacune des instances. Quoi qu'il en soit, la durée totale consacrée au dossier apparait largement excessive au regard de la nature et de la difficulté de la cause. Le temps raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat qu'il y a lieu de retenir, pour la procédure de première instance, soit entre le 12 février 2025 et le 17 février 2026, sera arrêté à 7 h 00, à raison d'une heure dévolue à un entretien avec le client, de 35 minutes consacrées à une audience devant le Ministère public, de 1 h 10 à la rédaction de sept lettres, de dix minutes consacrées à la rédaction de deux courriels, de 1 h 30 dévolue à des recherches et à un entretien avec le client, d'une heure pour la préparation de l'audience devant le Tribunal de police et de 1 h 35 d'audience, étant précisé que les « *compliments au client* » constituent des opérations dépourvues d'investissement intellectuel d'avocat qui ne sauraient être indemnisées à ce titre. L'affaire ne nécessitant pas de connaissances spécifiques de la part de l'avocat, il y a par ailleurs lieu d'appliquer un tarif horaire médian de 300 fr. pour le travail effectué par le défenseur du prévenu, conformément à l'art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), approuvé par le Tribunal fédéral dans des cas sans difficulté particulière ou ne nécessitant pas de connaissances spécifiques (TF 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.3, JdT 2024 III 61). Un montant forfaitaire sera enfin alloué au mandataire pour ses débours, à hauteur de 5 % des honoraires admis, conformément à l'art. 19 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP, TVA

à 8,1 % en sus. C'est ainsi une indemnité de 2'383 fr. 60 qui sera allouée à Me Albert J. Graf pour la procédure de première instance, correspondant à 7 h 00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 2'100 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 5 %, par 105 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 178 fr. 60.

Ce moyen doit donc être admis dans cette mesure.

6. En définitive, l'appel de B._____ doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs de fond soulevés par l'appelant, et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

L'appelant, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui obtient gain de cause, a également droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. La durée d'activité raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat en deuxième instance sera arrêtée, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, des mémoires d'appel déposés et de la connaissance préalable du dossier par le mandataire, à 7 h 00, à raison d'une heure consacrée aux recherches, de deux heures dévolues à la rédaction de la première déclaration d'appel et de quatre heures à la rédaction du mémoire d'appel définitif. Comme en première instance, un tarif horaire médian de 300 fr. sera appliqué, la cause ne présentant pas de difficulté particulière. Un montant forfaitaire de 42 fr. sera en outre alloué pour les dépens, correspondant à 2 % des honoraires en deuxième instance (art. 19 al. 2 TDC), TVA à 8,1 % en sus. L'indemnité allouée à Me Albert J. Graf pour la procédure d'appel sera ainsi fixée à 2'315 fr. 50, correspondant à 7 h 00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 2'100 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires, par 42 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 173 fr. 50.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 9, 325 al. 1, 329, 398 ss, 406 al. 2 let. a et b, 423 al. 1, 429 al. 1 let. a CPP,
prononce :

I. L'appel est admis.

II. Le jugement rendu le 17 février 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit :

"*I. libère B._____ du chef de prévention de blanchiment d'argent ;*
II. supprimé ;
III. supprimé ;
IV. supprimé ;
V. supprimé ;
VI. alloue à Me Albert J. Graf, défenseur de B._____, une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 2'383 fr. 60 (deux mille trois cent huitante-trois francs et soixante centimes), à la charge de l'Etat ;
VII. laisse les frais de procédure, arrêtés à 1'900 fr. (mille neuf cents francs), à la charge de l'Etat."

III. Les frais d'appel, par 1'430 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. Une indemnité d'un montant de 2'315 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Me Albert J. Graf pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat.

V. Le présent jugement est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- Me Albert J. Graf, avocat (pour B._____),
- M. C._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,
- Bureau de communication en matière de blanchiment d’argent (MROS),

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :